

LES
GUIDES
DE
L'AVISE

N°3

Nouvelle édition




..... SCIC et
collectivités
territoriales
en 30 questions



Ingénierie et services
pour entreprendre autrement

© Avise 2008 tous droits réservés - Edition déléguée Baton Rouge/Polyprint édition. 20/22 rue Labrouste - 75015 Paris, N° d'éditeur 009/2006 - ISBN : 978-2-908334-46-3, dépôt légal septembre 2008 - Édition mise à jour et enrichie - Impression sur papier Impression sur papier Oxygen Silk fabriqué à partir de 60% de fibres recyclées et de 40% de pâte certifié FSC PAR SIC-2GCA Roissy-en-Brie.

"Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document, fait sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées". Loi du 1er juillet 1992 – Art. L.122-4 et L.122-5. Code pénal, art. 425.



SCIC et
collectivités
territoriales
en 30 questions



Préface

En offrant la possibilité aux collectivités territoriales de devenir associées d'une société coopérative d'intérêt collectif, la loi du 17 juillet 2001 ouvre de nouvelles perspectives partenariales entre les collectivités territoriales et les acteurs issus des milieux associatif et économique de leur territoire.

Cependant, la mise en œuvre concrète de ces partenariats suscite de nombreuses interrogations, au regard notamment de la conformité aux textes et règlements.

L'objet de ce guide est de proposer une réponse aux principales questions que se posent les acteurs impliqués dans ce partenariat d'un genre nouveau.

Les 30 questions répertoriées ici ont vocation à donner une première information aux porteurs de projets de Scic, aux élus locaux ou aux techniciens des collectivités ; elles leur permettront d'avancer plus facilement dans la mise en œuvre de coopération au sein de ces nouvelles formes de coopératives.

Avertissement : pour faciliter la lecture de ce guide, on entendra par "collectivités et leurs groupements" les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements compétents.



Sommaire

• Édito	6
1 Participation au capital	7
2 Participation à l'administration ou au contrôle	8
3 Les aides publiques possibles	12
4 Autres soutiens financiers	16
5 Marchés publics	17
6 Responsabilité des représentants de la collectivité	18
• Récapitulatif des questions	21
• Ressources utiles	24



Éditorial

L'accroissement des besoins en matière de cohésion sociale, d'environnement et de revitalisation des territoires, conjugué à un processus continu de décentralisation et à une multiplication des partenariats entre acteurs publics et acteurs privés favorise l'émergence d'initiatives socio-économiques innovantes.

Dans ce contexte, de nouvelles formes d'entreprises collectives sont apparues : les sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic). Elles représentent potentiellement des réponses innovantes pour des projets qui entendent concilier efficacité économique, nouvelles formes de coopération et utilité sociale.

La Scic permet d'impliquer dans le développement de ces projets l'ensemble des "parties prenantes" : initiateurs, salariés, collectivités territoriales, bénéficiaires, financeurs ; elle présente, de ce point de vue, un intérêt majeur pour ceux qui veulent entreprendre autrement au service des territoires.

La mise en place de nouvelles activités par le biais de coopératives pose d'inévitables questions d'ordre juridique et réglementaire, tout autant que d'ordre culturel (pratique de coopération, gouvernance...) ou économique.

Ce guide, destiné aux représentants de collectivités territoriales, s'inscrit dans le programme "Entrepreneurs sociaux" de l'Avise et a été réalisé en collaboration avec la CG Scop et l'Inter-réseaux Scic, et avec le soutien du FSE et de la Caisse des Dépôts.

1 Participation au capital

➔ Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent-ils être associés d'une Scic ?

Oui. Cependant l'ensemble des participations des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut excéder 20% du capital total de la Scic. En revanche, la participation de l'Etat et celle de structures publiques qui ne constituent pas des groupements de collectivités territoriales ne sont pas limitées.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, ils doivent préalablement disposer des domaines de compétences correspondants.

➔ Quelles sont les procédures internes aux collectivités pour entrer dans le capital d'une Scic ?

L'entrée dans le capital d'une Scic nécessite une décision spécifique de l'organe délibérant habilité de la collectivité. La décision doit être motivée et entrer dans un des champs de compétence de la collectivité.

Cette disposition de l'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10/09/1947 simplifie au maximum l'entrée d'une collectivité au sein d'une Scic. En effet, excepté pour la société d'économie mixte, et aujourd'hui la Scic, la possibilité pour une collectivité d'entrer au capital d'une société à forme commerciale est conditionnée par un avis favorable préalable du Conseil d'Etat.

Cette disposition légale a donc ouvert un nouveau champ de participation des collectivités au développement de leur territoire.

➔ Quels sont les risques financiers pris par une collectivité associée à une Scic ?

Les Scic sont des sociétés coopératives dont la forme est commerciale : ce sont des coopératives SA ou SARL. Comme pour les autres associés d'une Scic, le risque financier pris par une collectivité est limité à son apport en capital.

2 Participation à l'administration ou au contrôle

➔ Une collectivité associée d'une Scic peut-elle être membre du conseil d'administration, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance ?

Oui, une collectivité peut être membre du conseil d'administration ou membre du conseil de surveillance. La délibération de la collectivité doit préciser la candidature à l'un de ces mandats. La délibération devra également préciser l'identité de l'élu, qui représentera physiquement la collectivité.

Non, une collectivité ne peut pas être membre du directoire d'une Scic SA à directoire et conseil de surveillance, puisque les membres du directoire sont impérativement choisis parmi les personnes physiques. Or, une collectivité territoriale n'est pas une personne physique.

➔ Une collectivité associée d'une Scic peut-elle être président du conseil d'administration, directeur général, président ou vice-président du conseil de surveillance ?

Non, elle ne peut être président du conseil d'administration ou directeur général, ni même président du conseil de surveillance ou vice-président du conseil de surveillance car la loi impose que ces mandats soient exercés par des personnes physiques.

➔ Qui peut représenter une collectivité associée d'une Scic ?

Le représentant de la collectivité est désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante compétente. Il sera donc choisi parmi ses élus, mais la représentation de la collectivité s'opérant principalement au sein des assemblées de la Scic, elle ne semble pas interdire la représentation par un titulaire de la fonction publique. La situation est différente quand la collectivité exerce un mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

➔ **Qui peut représenter une collectivité associée et mandataire d'une Scic ?**

Il n'existe actuellement aucune disposition particulière aux Scic qui régit la représentation d'une collectivité publique, territoriale ou non, et de leurs groupements.

Le représentant est toujours un élu désigné par l'assemblée compétente de la collectivité.

➔ **Un élu peut-il percevoir des rémunérations et des avantages de la part de la Scic ? Dans quelles conditions ?**

L'élu représentant la collectivité simplement associée, ne recevra pas de rémunération ou d'avantages à titre personnel de la Scic.

L'élu qui représente la collectivité en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ne reçoit pas de rémunération ou d'avantages, sauf missions très particulières décidées par le conseil d'administration ou le directoire, missions qui devront également être approuvées par l'assemblée de la collectivité.

En revanche, si l'exercice du mandat entraîne des sujétions ou frais, tels que les frais de déplacement, qui ne sont pas pris en charge par la Scic, la collectivité pourra autoriser et fixer leur montant maximum, et déterminer les missions pour lesquelles ces rémunérations, indemnités et avantages seront attribués.

2 Participation à l'administration ou au contrôle

➤ Quelles sont les procédures de suivi du mandat d'un élu qui représente sa collectivité dans une Scic ?

L'élu mandataire doit effectuer un rapport annuel de mandat devant l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente. Ce rapport doit rendre compte de l'activité générale de la Scic, comme de l'activité personnelle du mandataire.

En cas d'événement exceptionnel, un rapport spécifique peut être présenté.

Le rapport sera très succinct si le mandat de représentation se limite au statut d'associé.

➤ Par quelle procédure un élu qui représente sa collectivité dans une Scic est-il dégagé de sa responsabilité personnelle ?

L'approbation de son rapport de mandat par l'assemblée donne quitus au mandataire et a pour effet de le dégager de sa responsabilité civile personnelle en la reportant sur la collectivité. Ce quitus doit être renouvelé chaque année.

➤ Quel est le droit de vote d'une collectivité associée d'une Scic lors des assemblées générales ?

En aucun cas le droit de vote n'est proportionnel au capital détenu.

Par application du principe coopératif, chaque associé d'une Scic dispose d'une voix lors de l'assemblée générale, quelle qu'elle soit. Ce principe s'applique aux collectivités associées.

Au sein des Scic dont les droits de vote sont établis par collège, le nombre de voix de chacun des collèges est pondéré dans des conditions statutairement prévues, sans qu'un collège ne puisse détenir moins de 10%, ni plus de 50% des droits de vote. Au sein des collèges, les associés exercent leur droit de vote d'une voix.

Le droit de vote d'une collectivité sera donc d'une voix si la Scic n'est pas dotée de collèges. Si des collèges sont constitués, le pouvoir lié au droit de vote dépendra du nombre de voix accordées au collège dont elle relève et du nombre d'associés qui le composent.

➔ **A quelles conditions une collectivité peut-elle quitter son statut d'associé ?**

Comme tous les associés, une collectivité peut sortir librement d'une Scic, société dont le capital est variable. L'organe qui délibèrera est en principe le même que celui qui a pris la décision de souscrire au capital social. La délibération est notifiée à la direction de la Scic.

Le capital social de la collectivité sera remboursé au plus à la valeur nominale, dans les conditions statutairement prévues.

3

Les aides publiques possibles

➔ Les Scic peuvent-elles bénéficier du cadre général d'aides aux entreprises par les collectivités territoriales ?

Oui. Comme toutes les entreprises, les Scic peuvent percevoir des aides directes, indirectes ou conventionnelles des collectivités.

➔ De quelles aides directes peuvent bénéficier les Scic ?

L'attribution des aides directes relève principalement de la compétence des régions qui décident de leur mise en œuvre par délibération du conseil régional. Les communes et les départements ne peuvent que compléter les aides directes instituées par les régions dans la limite des plafonds fixés par les dispositions réglementaires se rapportant à chaque catégorie d'aide.

C'est au niveau des régions que se définissent et se mettent en place des dispositifs d'aide, en conformité avec le cadre européen. Par convention avec la région, les autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent participer au financement du régime mis en place au niveau régional.

Cette évolution n'a pas eu, à ce jour, pour effet de remettre en cause les régimes d'aides existants. Cependant, pour connaître avec précision les possibilités d'aides économiques aux entreprises, il est indispensable de se renseigner auprès de la région, du département, de la commune, du siège de la Scic.

➔ De quelles aides indirectes peuvent bénéficier les Scic ?

Les aides indirectes peuvent prendre notamment la forme de garanties d'emprunt ou d'aides immobilières (revente, aides à l'achat et à la location, crédit-bail, etc.). Là aussi, il est indispensable de s'informer auprès des collectivités concernées, sur l'ensemble des formes d'aides indirectes qu'elles proposent aux entreprises (matériel, ingénierie, cession de terrains...).

➔ Existe-t-il un cadre spécifique dans lequel les collectivités peuvent aider une Scic ?

Si le décret d'application du 21 février 2002 de la loi sur les Scic prévoit que les collectivités peuvent soutenir financièrement les Scic dans le cadre des règlements d'exemption européens, il faut noter que ces possibilités sont ouvertes de la même manière aux entreprises entrant dans le champ des Petites et Moyennes Entreprises (PME) couvert par ces différents règlements. Aucune distorsion de concurrence n'est constituée au profit des Scic.

Cependant, et contrairement à la règle générale, les collectivités sont exemptées de leur obligation de communiquer l'information à la Commission européenne quand elles mettent en œuvre ces aides au profit d'une Scic.

La circulaire relative à la société coopérative d'intérêt collectif du 18 avril 2002 rappelle en effet que le gouvernement a déjà informé la Commission européenne dans le cadre du décret n° 2002-240 du 20 février 2002, créant ainsi un cadre spécifique pour la Scic, conforme aux règles européennes, qui permet aux collectivités de soutenir les Scic.

➔ Pour pouvoir allouer des aides à une Scic, une collectivité doit-elle obligatoirement en être associée ?

Non. La possibilité pour une collectivité d'attribuer des aides à une Scic est indépendante du fait qu'elle en soit associée.

A contrario, une collectivité peut aider une Scic au sein de laquelle elle est associée.

3

Les aides publiques possibles

➔ Les subventions ou financements publics perçus par la Scic risquent-ils d'être redistribués aux associés ?

Non. Ce risque est inexistant car la loi prévoit que le montant des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements, ainsi que par les associations, doivent être déduits des excédents pour le calcul de l'intérêt qui serait éventuellement versé aux parts sociales.

➔ Les Scic du secteur culturel ayant pour activité le spectacle vivant bénéficient-elles de possibilités particulières de subventions ?

Oui. Les entreprises de spectacle vivant, qu'elles soient ou non sous forme de Scic, peuvent être subventionnées par les collectivités et leurs groupements, dans le cadre de conventions.

➔ En milieu rural, existe-t-il d'autres activités pour lesquelles les Scic auraient des possibilités de subventions particulières ?

Oui. Dans la mesure où l'activité d'une entreprise, Scic ou autre, contribue à maintenir des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population et que l'initiative privée est absente ou défaillante, les communes, départements et régions peuvent accorder des aides directes ou indirectes.

De même, des entreprises qui exploiteraient un cinéma en milieu rural, peuvent aussi recevoir des aides directes ou indirectes spécifiques.

Réf : articles L. 2251-3, L.3231-3 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Les activités du secteur agricole relèvent-elles d'un cadre particulier ?**

Le statut Scic ne relevant pas du Code rural, les activités agricoles exercées au sein d'une Scic ne peuvent bénéficier actuellement du régime particulier prévu pour les entreprises et coopératives agricoles, notamment le régime des aides. En revanche, le régime de protection sociale qui s'applique aux salariés de la Scic exerçant une activité agricole est celui de la Mutualité sociale agricole.

Des adaptations et passerelles législatives restent nécessaires.

4

Autres soutiens financiers

➔ Une Scic à laquelle une collectivité territoriale est associée peut-elle bénéficier d'apports ou de soutiens financiers provenant d'un outil financier dont la même collectivité est partie prenante ?

Oui. Comme toutes les entreprises, une Scic peut bénéficier du concours d'une Plate-forme d'initiative locale, d'un Fonds territorial France Active, d'un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) ou de tout autre outil financier dont les collectivités territoriales associées sont parties prenantes.

Il conviendra, le cas échéant, que le représentant de la Scic ne participe pas à la délibération de l'assemblée ou de la commission qui prendra la décision d'accorder le financement.

➔ Une collectivité associée d'une Scic peut-elle prendre en charge une partie des garanties d'un emprunt contracté par la Scic ?

Oui. Les collectivités sont cependant encadrées dans leurs possibilités de garantir des emprunts contractés par des entreprises. En particulier, le montant annuel des annuités d'emprunt qu'elles peuvent garantir est limité en fonction de leur budget global de fonctionnement.

Il conviendra, le cas échéant, que le représentant de la Scic ne participe pas à la délibération de l'assemblée ou de la commission qui accordera cette aide.

5

Marchés publics

➔ Dans quel cadre une Scic peut-elle concourir à des appels d'offre de marché public ou de délégation de service public ?

Comme toute entreprise, une Scic peut être candidate à une offre de marché public portant sur la fourniture de biens ou de services, ou encore sur la prise en charge d'une délégation de service public. Le cadre dans lequel s'effectue cette candidature est le cadre général prévu par le Code des marchés publics.

Ce n'est pas le statut Scic mais le secteur d'activité qui pourra dans certains cas donner lieu à des procédures simplifiées de passation de marchés.

➔ Le fait que la collectivité à l'origine du marché soit associée de la Scic influe-t-il sur sa possibilité de candidature ?

Non. Une Scic peut concourir à tout appel d'offre, que la collectivité émettrice soit associée ou non.

➔ Dans le cas où la collectivité à l'origine de l'appel d'offre est associée d'une Scic, quelles règles éventuelles faut-il respecter ?

Il faut simplement s'assurer que l'élu représentant la collectivité au sein de la Scic ne siègera pas à la commission d'attribution des marchés ou des délégations de service public concernés.

➔ Une Scic peut-elle bénéficier d'un droit de préférence en raison de son caractère d'intérêt collectif ?

Non, l'article 53 IV du Code des marchés publics qui prévoit un droit de préférence, sous certaines conditions, aux candidatures présentées par des coopératives de production, des artisans, des groupements de producteurs agricoles, etc., n'inclut pas les Scic.

6

Responsabilité des représentants de la collectivité

➤ Existe-t-il des textes spécifiques aux Scic ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'a été prévue dans le cas de la Scic. Il semble cependant qu'une analogie avec le régime de la société d'économie mixte (SEM) soit possible, bien que le pouvoir au sein d'une Scic ne soit pas organisé autour des collectivités publiques. C'est pourquoi, il sera souvent fait référence à la SEM pour traiter ces questions de responsabilités.

➤ Quels sont les risques de gestion de fait quand une collectivité est associée d'une Scic ? Comment les éviter ?

L'expérience des sociétés d'économie mixte montre que la situation de gestion de fait ne se rencontre pas dans le cadre des relations entre une collectivité et une société commerciale.

En effet, la gestion de fait intervient dans le cas d'une association lorsque celle-ci poursuit une mission de service public, qu'elle tire la plus grande partie de ses ressources de subventions provenant d'une collectivité, et que les élus représentant cette collectivité occupent une place prépondérante dans le conseil d'administration de l'association.

Dans une Scic, elle sera facilement évitée pour les principaux motifs suivants :

- la répartition des pouvoirs et des responsabilités dans une société à forme commerciale précise clairement que le conseil d'administration ne gère pas l'entreprise et que cette responsabilité est dévolue exclusivement au directeur général ;
- une Scic est une société qui commercialise des produits ou des services. Elle n'a donc pas vocation à tirer la majeure partie de ses ressources de subventions de la collectivité. Elle est également soumise aux dispositions du Code des marchés publics quand elle fournit des biens et services à la collectivité ;
- une collectivité ne peut, à elle seule, détenir la majorité des voix.

➔ Un élu d'une collectivité peut-il se retrouver dans une situation de prise illégale d'intérêts en raison de son mandat de représentation au sein de la Scic ?

Non. La dernière loi sur les SEM a permis d'établir une distinction nette entre les actions menées par un élu dans le cadre de son mandat et celles qu'il pourrait mener pour son intérêt personnel.

Par analogie, un élu pourra, dans le cadre de son mandat politique, participer au sein de la collectivité à une décision qui favorise la Scic dans laquelle il représente la collectivité. Cette situation ne pourra pas être considérée comme une prise illégale d'intérêts, y compris s'il perçoit de la Scic des rémunérations ou des avantages liés à la mission qu'il conduit dans le cadre de son mandat, sachant que la rémunération sera exceptionnelle (*Réf : loi sur les SEM n° 2002-1 du 2 janvier 2002*).

En revanche, s'il conduit des actions qui tendent manifestement à lui procurer des avantages personnels, indépendants de son mandat, il pourra voir sa responsabilité engagée. C'est le cas, par exemple, si l'élu favorise la passation de contrats par la Scic avec une entreprise dans laquelle lui ou sa famille aurait des intérêts directs. Ce peut être le cas également s'il favorise l'embauche d'un membre de sa famille au sein de la Scic. Il convient de se référer aux nombreux ouvrages et à la jurisprudence qui délimitent le champ de la prise illégale d'intérêt.

➔ Un élu qui représenterait sa collectivité au sein d'une Scic conduisant des missions de service public pourrait-il être considéré comme un "entrepreneur de service municipal" et déclaré inéligible ?

Non. Par analogie avec la dernière loi sur les SEM citée ci-dessus, on peut considérer qu'un élu représentant sa collectivité au sein d'une Scic agit dans le cadre de son mandat et non pas en son nom personnel. Par conséquent, même si la Scic mène une mission de service public, cet élu ne pourra pas être considéré comme exerçant, à titre personnel, une activité d'entrepreneur de service municipal.

6

Responsabilité des représentants de la collectivité

➤ Dans quelles conditions la responsabilité personnelle d'un élu mandataire d'une collectivité au sein d'une Scic peut-elle être mise en cause ?

L'ensemble de la responsabilité civile prise par l'élu représentant dans le cadre de son mandat au sein d'une Scic est supporté par la collectivité.

Ce quitus de responsabilité devra cependant être formalisé par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité qui approuvera le rapport de mandat présenté périodiquement par l'élu mandataire.

La responsabilité personnelle de l'élu ne pourra être recherchée que dans le cas de décisions prises hors du cadre fixé par son mandat, ou de fautes ou d'agissements l'engageant manifestement en tant que personne.

Dans une Scic SA : le représentant ou mandataire ne peut être président du conseil d'administration, directeur général ou membre du directoire. La collectivité par son intermédiaire ne peut gérer la Scic.

La collectivité par l'intermédiaire de son mandataire peut participer au contrôle de la Scic à directoire et conseil de surveillance mais sans jamais être président ou vice-président de ce conseil. Pas plus que son mandataire, elle n'est jamais représentante de la Scic à l'égard des tiers.

En conséquence, la responsabilité personnelle de l'élu sera rarissime.

Dans une Scic SARL : la collectivité ne pourra jamais être le gérant car la gérance doit être exercée par une personne physique. Elle sera uniquement associée et son mandataire engagera moins encore sa responsabilité dans le cadre de son mandat.

Récapitulatif des questions

1 PARTICIPATION AU CAPITAL

- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent-ils être associés d'une Scic ? p.7
- Quelles sont les procédures internes aux collectivités pour entrer dans le capital d'une Scic ? p.7
- Quels sont les risques financiers pris par une collectivité associée à une Scic ? p.7

2 PARTICIPATION A L'ADMINISTRATION OU AU CONTROLE

- Une collectivité associée d'une Scic peut-elle être membre du conseil d'administration, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance ? p.8
- Une collectivité associée d'une Scic peut-elle être président du conseil d'administration, directeur général, président ou vice-président du conseil de surveillance ? p.8
- Qui peut représenter une collectivité uniquement associée d'une Scic ? p.8
- Qui peut représenter une collectivité associée et mandataire d'une Scic ? p.9
- Un élu peut-il percevoir des rémunérations et des avantages de la part de la Scic ? Dans quelles conditions ? p.9
- Quelles sont les procédures de suivi du mandat d'un élu qui représente sa collectivité dans une Scic ? p.10
- Par quelle procédure un élu qui représente sa collectivité dans une Scic est-il dégagé de sa responsabilité personnelle ? p.10
- Quel est le droit de vote d'une collectivité associée d'une Scic lors des assemblées générales ? p.10
- A quelles conditions une collectivité peut-elle quitter son statut d'associé ? p.11

Récapitulatif des questions

3 LES AIDES PUBLIQUES POSSIBLES

- Les Scic peuvent-elles bénéficier du cadre général d'aides aux entreprises par les collectivités territoriales ? p.12
- De quelles aides directes peuvent bénéficier les Scic ? p.12
- De quelles aides indirectes peuvent bénéficier les Scic ? p.12
- Existe-t-il un cadre spécifique dans lequel les collectivités peuvent aider une Scic ? p.13
- Pour pouvoir allouer des aides à une Scic, une collectivité doit-elle obligatoirement en être associée ? p.13
- Les subventions ou financements publics perçus par la Scic risquent-ils d'être redistribués aux associés ? p.14
- Les Scic du secteur culturel ayant pour activité le spectacle vivant bénéficient-elles de possibilités particulières de subventions ? p.14
- En milieu rural, existe-t-il d'autres activités pour lesquelles les Scic auraient des possibilités de subventions particulières ? p.14
- Les activités du secteur agricole relèvent-elles d'un cadre particulier ? p.15

4 AUTRES SOUTIENS FINANCIERS

- Une Scic à laquelle une collectivité territoriale est associée peut-elle bénéficier d'apports ou de soutiens financiers provenant d'un outil financier dont la même collectivité est partie prenante ? p.16
- Une collectivité associée d'une Scic peut-elle prendre en charge une partie des garanties d'un emprunt contracté par la Scic ? p.16

5

MARCHES PUBLICS

- Dans quel cadre une Scic peut-elle concourir à des appels d'offre de marché public ou de délégation de service public ? p.17
- Le fait que la collectivité à l'origine du marché soit associée de la Scic influe-t-il sur sa possibilité de candidature ? p.17
- Dans le cas où la collectivité à l'origine de l'appel d'offre est associée d'une Scic, quelles règles éventuelles faut-il respecter ? p.17
- Une Scic peut-elle bénéficier d'un droit de préférence en raison de son caractère d'intérêt collectif ? p.17

6

RESPONSABILITE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

- Existe-t-il des textes spécifiques aux Scic ? p.18
- Quels sont les risques de gestion de fait quand une collectivité est associée d'une Scic ? Comment les éviter ? p.18
- Un élu d'une collectivité peut-il se retrouver dans une situation de prise illégale d'intérêts en raison de son mandat de représentation au sein de la Scic ? p.19
- Un élu qui représenterait sa collectivité au sein d'une Scic conduisant des missions de service public pourrait-il être considéré comme un "entrepreneur de service municipal" et déclaré inéligible ? p.19
- Dans quelles conditions la responsabilité personnelle d'un élu mandataire d'une collectivité au sein d'une Scic peut-elle être mise en cause ? p.20

Ressources utiles

S'informer et approfondir

➔ Le site portail des Scic

www.scic.coop

Sur ce site de référence, vous trouverez notamment la liste des Scic agréées, les contacts en région pour vous orienter vers le bon interlocuteur selon votre territoire ou votre filière, une foire aux questions les plus fréquentes, des textes de loi, de la documentation, l'agenda des événements à venir...

➔ Les publications de l'Avise

■ Collection "les Guides de l'Avise" :

- Les Scic en 40 questions.
- Scic et collectivités locales : pourquoi et comment participer ?

■ Collection "les Notes de l'Avise" :

- Les Scic : aspects juridiques, organisationnels et financiers.
- Scic et collectivités locales. Participation au capital, régime des aides et marchés publics.

■ Collection "les Cahiers de l'Avise" :

- Société coopérative d'intérêt collectif : bâtir un projet au service du territoire.

■ Collection "Choisir d'entreprendre autrement" :

- Scic : une entreprise d'utilité sociale au service du territoire.

■ Hors collection :

- Nouvelles coopérations et territoires : ils agissent, ils témoignent.
- La fonction dirigeante d'une Société coopérative d'intérêt collectif.
- Scic, un outil innovant pour construire des prestations de service dans le secteur du sport. *En partenariat avec le Ministère en charge des sports.*



➔ Les outils multimédias de l'Avise

■ DVD :

- "Ils agissent et témoignent". Quatre films courts présentant les expériences de nouvelles coopératives au service des territoires.

■ Kit pédagogique :

- "Organiser une session de sensibilisation aux Scic". Destiné aux formateurs, aux experts du développement local et aux spécialistes de la création d'entreprise, cet outil qualifiant permet de concevoir des modules de sensibilisation et de formation aux Scic, adaptés à tout type de public.

L'ensemble de ces outils sont à télécharger ou à commander sur : www.avise.org

Ressources utiles

Échanger et rencontrer

➔ Des interlocuteurs locaux

Sur les territoires, des réseaux, des consultants ou des entreprises peuvent accompagner des porteurs de projets ou répondre à toute personne se questionnant sur la Scic :

- Les Unions régionales des Scop (UR Scop)
- Les Dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)
- Les Chambres régionales de l'économie sociale (CRES)
- La tête de réseau régionale ou nationale ayant une expertise dans le domaine d'activité visé (Coop de France ou la FN Cuma pour le secteur agricole, les Parcs Naturels Régionaux pour le développement local, l'Unhaj, etc.)

Ces acteurs organisent également de nombreuses initiatives régionales d'information sur les Scic (conférences, journées d'information, colloques...).

Sur le site www.scic.coop, la rubrique "régions" vous orientera vers le bon interlocuteur sur votre territoire ou dans votre filière. La rubrique "agenda" vous informera des événements à venir.

Le dispositif "Transfert de savoir-faire" de l'Avise

Vous êtes responsable associatif et vous envisagez la transformation de votre association en Scic ? Gérant d'une Scic ou porteur d'un projet, vous souhaitez vous qualifier dans un domaine spécifique ? Le transfert de savoir-faire (TSF) peut vous apporter les réponses appropriées !

Le TSF est un dispositif de qualification et d'accompagnement pour les entrepreneurs sociaux. Le principe en est simple : un entrepreneur expérimenté fait bénéficier de son expérience et apporte ses compétences à un autre entrepreneur social demandeur d'une qualification.

L'Avise joue un rôle de facilitateur et assure la mise en relation entre le porteur de projet et l'expert, à travers son dispositif de TSF.

Pour en savoir plus, consultez www.avise.org/tsf

.....
Directeur de la publication
Patrick GEZE

Rédacteur
Danièle NIAUFRE (CG Scop)

Suivi réalisation
Carla RASERA
Virginie HERAIL

**Maquette et conception
graphique**
Baton Rouge
.....

*Cette publication a été réalisée
avec l'appui technique de la CG Scop*



et grâce au soutien de



Dans la lignée du guide "SCIC en 40 questions", voici des réponses synthétiques aux questions les plus fréquemment posées sur les modalités de participation d'une collectivité territoriale à une SCIC : capital, gestion, marchés publics ou responsabilité des élus...

Pour approfondir le sujet, l'Avisé vous propose toute une gamme de publications consacrées aux Scic.

Retrouvez l'intégralité des documents sur le site internet de l'Avisé, rubrique Publications

Ce guide est téléchargeable sur www.avise.org



Ingénierie et services
pour entreprendre autrement



ISBN 978-2-908334-46-3

Prix public TTC : 5 €